

Portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère du
Développement Rural.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 Avril 1996, portant composition du Gouvernement
- VU le Décret n° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural ;
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Janvier 1997.

DECRETE :

TITRE I

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er .- Le Ministère du Développement rural a pour mission de créer les conditions favorables au Développement Rural de la Nation et à l'amélioration des niveaux de vie des populations rurales à travers l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques adéquates :

- en favorisant le progrès technique dans les campagnes ;
- en facilitant l'exploitation des ressources naturelles à des niveaux compatibles avec la satisfaction des besoins du pays et en veillant au respect des équilibres écologiques.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les politiques de Développement Rural et de déterminer les conditions favorables à leur concrétisation en partant de l'évaluation des besoins, de la connaissance des potentialités humaines et naturelles et des contraintes du secteur rural ;
- d'évaluer la ressource humaine chargée du Développement Rural, de lui apporter la formation nécessaire à l'amélioration de son niveau et de créer les conditions de sa meilleure utilisation ;
- d'apporter l'assistance technique nécessaire à l'amélioration de la production et de la productivité agricole ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer l'exécution des politiques et des actions de développement et la réalisation des objectifs fixés en matière de développement rural
- de définir la réglementation en matière de préservation des ressources naturelles et de veiller à son application ;
- de définir les conditions visant à promouvoir et à améliorer le fonctionnement des institutions rurales et de veiller à leur mise en oeuvre :

Article 2 .- Le Ministre du Développement Rural est le premier responsable de l'exécution de la politique des décisions et instructions du Gouvernement se rapportant à la mission de son Ministère.

Article 3 .- Pour accomplir sa mission, le Ministre du Développement Rural s'appuie sur le Cabinet, le Secrétariat Général du Ministère, les Directions Techniques, les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural au niveau départemental et sur les Organismes sous tutelle.

Article 4 .- Le Ministre du Développement Rural est l'ordonnateur du Budget de son Département.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5 .- Le Ministère du Développement Rural comprend :

1°/- Le Cabinet du Ministre composé :

- du Directeur de Cabinet
- du Directeur Adjoint de Cabinet
- de Trois (3) Conseillers Techniques
- du Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne
- de l'Attaché de Cabinet
- de l'Attaché de Presse
- du Secrétaire Particulier
- du Secrétariat Administratif

2°/- Le Secrétariat Général du Ministère

3°/- Les Directions Techniques

4°/- Les Organismes, Offices, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

CHAPITRE I - DU CABINET DU MINISTRE

I - DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 6 .- Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il coordonne les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de lui.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Il assiste le Ministre dans l'Administration et la gestion du Ministère.

Article 7 .- Le Directeur de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural parmi les cadres de la Catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Le Directeur Adjoint de Cabinet est nommé dans les mêmes conditions.

.../...

II - DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 8 .- Les Conseillers Techniques sont des spécialistes dans leurs domaines respectifs. Ils sont chargés en liaison avec le Directeur de Cabinet, de donner leurs avis au Ministre du Développement Rural sur les dossiers émanant des institutions Publiques et Privées, des Directions Techniques, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural.

III - DU DIRECTEUR DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE

Article 9 .- Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargé, sous l'autorité du Ministre, d'oeuvrer à l'assainissement de la pratique professionnelle par des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités et du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques ainsi que des Projets relevant du Ministère du Développement Rural.

Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural parmi les cadres A1 ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté.

IV - DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 10 .- L'Attaché de Cabinet est chargé de :

- la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- l'organisation des audiences et du protocole au niveau du Ministère,
- l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- l'exécution de toutes autres missions et tâches à lui confiées par le Ministre.

Il est nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural.

.../...

V - DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 11 .- l'Attaché de Presse a pour mission :

- de conseiller le Ministre dans le domaine de la communication,
- d'organiser la couverture par les médias des principales activités du Ministère,
- de rédiger et de suivre la diffusion des communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre des notes quotidiennes d'information et des revues de presse sur l'actualité nationale et internationale,

Il peut assister aux audiences officielles du Ministre et en faire le compte rendu.

L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural.

VI - DU SECRETAIRE PARTICULIER

Article 12 .- Le Secrétaire Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret,
- de l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural.

VII - DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF

Article 13 .- Le Secrétaire Administratif est chargé, sous la responsabilité du Directeur de Cabinet :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet,

- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet,
- de la réception et de l'envoi des messages,
- de la préparation du courrier à la signature du Ministre et du Directeur de Cabinet,
- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

Il est nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural.

CHAPITRE II

I - DU SECRETAIRE GENERAL

Article 14 .- Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions Techniques ainsi que celles des Organismes placés sous tutelle.

Article 15 .- Le Secrétaire Général assure la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des affaires de l'Etat.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée de sa fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Article 16 .- Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural parmi les cadres A1 de grade terminal du Ministère.

CHAPITRE III

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 17.- Les Directions Techniques du Ministère du Développement Rural, au nombre de ONZE (11) sont les suivantes :

- * la Direction de l'Administration
- * la Direction de la Programmation et de la Prospective

.../...

- * la Direction Nationale de la Vulgarisation Agricole
- * la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles
- * la Direction du Génie Rural
- * la Direction de l'Agriculture
- * la Direction de l'Elevage
- * la Direction des Pêches
- * la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales
- * la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
- * la Direction de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Développement Rural. Il peut être assisté d'un Directeur Adjoint.

I - DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Article 18 .- Le Directeur de l'Administration est chargé, sous l'autorité du Secrétaire Général, de la gestion administrative et financière du Ministère et de la rationalisation des ressources humaines. Il exécute le budget dont le Ministre est l'ordonnateur.

A ce titre, il assure :

- l'Administration financière et la centralisation des besoins matériels de tous les services du Ministère,
- la gestion du stock de matériels et de fournitures,
- l'élaboration de l'avant-projet du Budget du Ministère,
- l'élaboration de l'Etat d'Effectif du Ministère,
- la gestion, la formation et l'utilisation rationnelle des ressources humaines,
- la gestion des bourses et stages.

Article 19 .- La Direction de l'Administration comprend :

- un Service Budget et Comptabilité,
- un Service Ressources Humaines,
- un Service Contrôle des Dépenses Engagées,

.../...

- un Service Informatique,
- un Secrétariat Administratif.

Article 20.- Le Directeur de l'Administration est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural parmi les cadres A1.

Article 21 .- Le Service Ressources Humaines est chargé de l'Administration et de la gestion du personnel. Il assure l'utilisation rationnelle des ressources humaines, le suivi de la carrière et la gestion de la formation.

Article 22.- Le Chef Service Budget et Comptabilité est chargé de la gestion financière, du matériel et du patrimoine de l'Etat affecté au Ministère. Il centralise les besoins et les achats des Services et élabore, sur les instructions du Directeur de l'Administration, l'avant projet de budget du Ministère.

II - DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 23.- La Direction de la Programmation et de la Prospective assume pour l'ensemble du Ministère, une mission de centralisation et de synthèse des informations sur le secteur rural, d'analyse des facteurs de son évolution et d'élaboration de politiques de développement rural. Ses attributions comprennent notamment :

- l'élaboration, la circulation, le traitement de l'information (statistiques, banque de données, documentation, fiches de suivi des activités de projets, etc...) dans le but de suivre l'évolution du secteur rural et des projets.
- l'analyse et les prévisions sur le secteur rural,
- l'élaboration des projets de stratégies et politiques agricoles,
- la préparation, la négociation et le suivi des projets.

Article 24 .- La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le Service de l'Analyse et des prévisions sur le secteur rural,
- le Service des Projets et de la Coopération Technique
- le Service de la Statistique
- le Service de la Documentation
- le Secrétariat Administratif.

.../...

Le Directeur est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural.

III - DE LA DIRECTION DE LA FORMATION OPERATIONNELLE ET DE LA VULGARISATION AGRICOLE

Article 25.- la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole a pour mission :

- de concevoir et de définir les politiques et stratégies nationales en matière de vulgarisation agricole,
- de susciter, en relation avec les structures spécialisées du Ministère du Développement Rural, des solutions pratiques aux problèmes des paysans et de les traduire sous des formes permettant leur diffusion par la vulgarisation et par la formation et leur adoption par les paysans.

Ses attributions comprennent notamment :

- l'animation et la coordination de la concertation entre les CARDER, les Institutions de recherche et les organisations paysannes à différents niveaux sur tous les aspects concernant la vulgarisation, la recherche-développement et le conseil des paysans,
- l'évaluation des activités de vulgarisation et de conseil sur la base des informations des CARDER et des appréciations des organisations paysannes et les propositions d'amélioration,
- l'inventaire des connaissances acquises dans le pays, leur mise à jour et leur diffusion en relation avec les CARDER et les Institutions de recherche,
- la formation opérationnelle des Acteurs impliqués dans la vulgarisation agricole,
- les propositions de mesures favorisant la gestion graduelle par les organisations paysannes de la vulgarisation et du conseil et le suivi de leur application.

Article 26 .- La Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole comprend :

- le Service de la Formation Opérationnelle

.../...

- le Service de l'Appui à la Vulgarisation
- le Secrétariat Administratif.

Article 27 .- Le Directeur de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural.

IV - DE LA DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES

Article 28 .- La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles a pour mission d'assurer la gestion durable des ressources naturelles. A ce titre, elle est chargée :

- de la définition des politiques et l'élaboration des stratégies en matière de forêts et de faune,
- du suivi et du contrôle des activités des structures intervenant dans la gestion des forêts et de la faune,
- de l'animation d'un cadre de concertation intersectoriel impliquant tous les intervenants dans la gestion des forêts et de la faune,
- de l'élaboration et suivi des accords et conventions internationaux en matière de forêts et de faune,
- de la préservation et de la restauration du domaine protégé de l'Etat. Cette restauration ne peut se concevoir qu'avec la participation des populations.
- de l'étude et de la constitution du domaine classé de l'Etat,
- de l'élaboration des instruments législatifs et réglementaires en matière de forêts et de faune,
- de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de forêts et de faune dans le domaine protégé de l'Etat et dans la partie du domaine classé ne disposant pas de plans d'aménagement,
- de l'assistance aux particuliers et aux collectivités pour l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'aménagement,
- de la conception et du contrôle de l'exécution des travaux relatifs à la conservation des eaux et des sols en collaboration avec les services techniques spécialisés.

.../...

Article 29.- La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles comprend :

- le Services des Etudes, Synthèse et Evaluation (SESE),
- le Service du Suivi de la Gestion des plantations et des Forêts Naturelles, (SSGPFN)
- le Service du suivi de la Gestion de la Faune (SSGF),
- le Secrétariat Administratif (SA).

Elle comprend en outre deux Centres :

- le Centre National de Télédétection (CENATEL),
- le Centre National de Gestion des Réserves de Faune CENAGREF).

V - DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Article 30 .- La Direction de l'Agriculture a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions végétales et de suivi de leur mise en place, la promotion du conditionnement et de la transformation des produits et de la protection phytosanitaire. Elle assure en outre le Secrétariat permanent du Comité National de la Campagne Mondiale contre la Faim.

Ses attributions comprennent notamment :

- le suivi de l'évolution des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant ces évolutions aussi bien au plan technique, qu'économique et commercial et l'étude des mesures propres à les dynamiser,
- la préparation des propositions de politique agricole dans le domaine des productions végétales et d'objectifs à atteindre en évaluant les moyens nécessaires, en la discutant avec la Direction de la Programmation et de la Prospective en vue d'assurer leur cohérence et leur adaptation aux orientations générales et à la politique de développement rural,
- le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production,
- le concours à la définition de la politique nationale en matière de semence et l'exercice du rôle de relais et d'arbitre entre la structure chargée de la mise au point des variétés (INRAB, les Centres d'Actions Régionale pour le Développement Rural et les paysans producteurs,

.../...

Article 29.- La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles comprend :

- le Services des Etudes, Synthèse et Evaluation (SESE),
- le Service du Suivi de la Gestion des plantations et des Forêts Naturelles, (SSGPFN)
- le Service du suivi de la Gestion de la Faune (SSGF),
- le Secrétariat Administratif (SA).

Elle comprend en outre deux Centres :

- le Centre National de Télédétection (CENATEL),
- le Centre National de Gestion des Réserves de Faune CENAGREF).

V - DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Article 30 .- La Direction de l'Agriculture a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions végétales et de suivi de leur mise en place, la promotion du conditionnement et de la transformation des produits et de la protection phytosanitaire. Elle assure en outre le Secrétariat permanent du Comité National de la Campagne Mondiale contre la Faim.

Ses attributions comprennent notamment :

- le suivi de l'évolution des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant ces évolutions aussi bien au plan technique, qu'économique et commercial et l'étude des mesures propres à les dynamiser,
- la préparation des propositions de politique agricole dans le domaine des productions végétales et d'objectifs à atteindre en évaluant les moyens nécessaires, en la discutant avec la Direction de la Programmation et de la Prospective en vue d'assurer leur cohérence et leur adaptation aux orientations générales et à la politique de développement rural,
- le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production,
- le concours à la définition de la politique nationale en matière de semence et l'exercice du rôle de relais et d'arbitre entre la structure chargée de la mise au point des variétés (INRAB, les Centres d'Actions Régionale pour le Développement Rural et les paysans producteurs,

.../...

- la surveillance de la protection sanitaire des végétaux et du contrôle des denrées d'origine végétale et des facteurs de production (semences, produits phytosanitaires, engrais),
- la conception, la production et la diffusion de documents écrits, filmés ou sonores par des moyens appropriés en direction des populations rurales.

Article 31.- La Direction de l'Agriculture comprend :

- le Service de suivi de la Production Agricole,
- le Service Semences et Plants,
- le Service de l'Information Rurale,
- le Service de la Protection des Végétaux et du Contrôle Phytosanitaire,
- le Secrétariat Administratif.

IV - DE LA DIRECTION DES PECHEES

Article 32.- La Direction des Pêches a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions halieutiques et le suivi de leur mise en place.

Ses attributions comprennent notamment :

- le suivi de l'évolution des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant cette évolution aussi bien au plan technique, qu'économique et commercial et l'étude des mesures propres à les dynamiser,
- la préparation des propositions de politiques agricoles dans le domaine des productions halieutiques et d'objectifs à atteindre en évaluant les moyens nécessaires, en concertation avec la Direction de la Programmation et de la Prospective en vue d'assurer leur cohérence et leur adaptation aux orientations générales et à la politique de développement rural,
- le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production,
- le contrôle des denrées d'origine halieutique.

.../...

Article 33.- La Direction des Pêches comprend :

- le Service de la Pêche Maritime,
- le Service de la Pêche Continentale et de l'Acquaculture,
- le Service du Contrôle et du Suivi des Produits de la Pêche,
- Le Secrétariat Administratif.

VII - DE LA DIRECTION DE L'ELEVAGE

Article 34.- La Direction de l'Elevage a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions animales ; le suivi de leur mise en place, la protection sanitaire des élevages et le contrôle vétérinaire.

Ses attributions comprennent notamment :

- le suivi de l'évolution des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant cette évolution aussi bien au plan technique, qu'économique et commercial et l'étude des mesures propres à les dynamiser;
- la préparation des propositions de politique agricole dans le domaine des productions animales et d'objectifs à atteindre en évaluant les moyens nécessaires, en concertation avec la Direction de la Programmation et de la Prospective en vue d'assurer leur cohérence et leur adaptation aux orientations générales et à la politique de développement du secteur rural,
- le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production,
- la surveillance de la protection sanitaire des animaux et du contrôle des denrées d'origine animale et des facteurs de production (aliment de bétail, produit vétérinaire et autres intrants...).

Article 35.- La Direction de l'Elevage comprend :

- le Service d'Appui au Développement des Productions Animales,
- le Service de Santé Animale,
- le Service de Contrôle des Denrées Animales et des Aliments de Bétails,
- le Secrétariat Administratif.

.../...

VIII - DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL

Article 36.- La Direction du Génie Rural a pour mission de veiller à l'application de la politique de l'Etat dans les domaines de l'aménagement et de l'équipement rural.

Ses attributions comprennent notamment :

- l'élaboration des programmes nationaux de Génie Rural,
- la détermination des équipements et des conditions techniques de mise en valeur des ressources naturelles en particulier dans le domaine de l'aménagement hydro-agricole,
- la définition des normes techniques et des modèles aidant à l'étude et à la réalisation des équipements ruraux,
- la participation à l'échelle nationale et à travers les CARDER au niveau local, à l'élaboration des plans d'équipement du Territoire,
- la contribution à la promotion d'entreprises d'études et des travaux ruraux,
- l'expérimentation dans les domaines de l'hydraulique rurale, du machinisme agricole, de l'utilisation de l'énergie à des fins agricoles, de l'habitat rural et de la desserte rurale.

Article 37.- La Direction du Génie Rural comprend :

- le Service des Constructions et Dessertes Rurales,
- le Service des Aménagements Hydro-Agricoles,
- le Service de Mécanisation et Technologie Appropriée,
- le Secrétariat Administratif.

IX - DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA LEGISLATION RURALES

Article 38.- La Direction de la Promotion et de la Législation Rurales a pour mission la Promotion des Institutions Rurales et des activités des jeunes ruraux et des femmes rurales ainsi que la préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une législation foncière rurale.

.../...

Ses attributions comprennent notamment :

- la promotion, le suivi et l'analyse de l'évolution des entreprises rurales et des organisations paysannes et de leurs unions, les propositions des mesures politiques, juridiques, sociales et économiques favorisant leur développement, la diversification de leurs activités et leur extension en vue d'apporter un meilleur soutien en amont et en aval de la production agricole,
- l'étude de la condition des jeunes ruraux et des activités féminines rurales et la proposition des mesures de tous ordres favorisant la promotion et le développement de leurs activités économiques et l'amélioration de leur condition sociale,
- l'élaboration de propositions favorables à la création d'exploitations agricoles et d'activités rurales en rapport avec les productions agricoles en prévoyant toutes les facilités possibles pour les femmes et les jeunes ruraux,
- la préparation, sur demande des autres Directions est sur la base de leurs propositions, des projets de textes législatifs et réglementaires en conformité avec la législation en vigueur,
- la diffusion entre le Ministère et les organisations professionnelles ainsi que la circulation de l'information et la concertation entre eux sur l'élaboration de politiques agricoles et des conditions de mise en oeuvre par les agriculteurs.

Article 39.- La Direction de la Promotion et de la Législation Rurales comprend :

- le Service de la Promotion des Organisations Paysannes et des Entreprises Rurales,
- le Service de la Promotion des Jeunes Ruraux,
- le Service de la Promotion des Activités Féminines Rurales,
- le Service des Affaires Foncières et de la Législation Rurale
- le Secrétariat Administratif.

X - DE LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUEE

Article 40 .- La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée a pour mission l'amélioration de l'alimentation de la population par une utilisation judicieuse des ressources alimentaires.

.../...

Ses attributions comprennent notamment :

- la Programmation Alimentaire et Nutritionnelle,
- l'identification et le suivi des zones et des populations à risque de malnutrition,
- l'appréciation et l'analyse de l'état nutritionnel des populations,
- l'information, la formation et l'éducation alimentaire et nutritionnelle des populations,
- la participation à la mise au point et à la vulgarisation des techniques de valorisation des produits alimentaires localement disponibles,
- la centralisation des informations sur l'alimentation et la nutrition,
- la mise à jour, en collaboration avec d'autres structures compétentes de la carte alimentaire et nutritionnelle du Bénin,
- la promotion de l'utilisation des produits du petit élevage et de l'horticulture pour améliorer la qualité nutritionnelle des ménages,
- l'intégration dans les politiques et programmes de développement des objectifs et des considérations d'ordre nutritionnel,
- la contribution à l'application des normes de codex alimentarius,
- la promotion de l'hygiène alimentaire et nutritionnelle en collaboration avec d'autres structures compétentes,
- l'analyse et le contrôle des denrées alimentaires manufacturées,
- la coordination au plan national des activités se rapportant à l'alimentation et à la nutrition.

Article 41.- La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée est composée :

- d'un Service de Programmation Alimentaire et Nutritionnelle (SPA),
- d'un Service de la Formation, de l'Education Nutritionnelle et de la Documentation (SFEND),

.../...

- les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).
- l'Office Nationale de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (ONS),
- l'Office National du Bois (ONAB),
- la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA),
- l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB),
- l'office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA).

Article 45.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes, entreprises publiques et semi-publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts ou par des textes législatifs ou réglementaires.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46.- Il est créé, sous la présidence du Ministre du Développement Rural, un Comité de Direction à caractère consultatif composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, du Secrétaire Général, du Directeur de l'Inspection et de la vérification Interne, des Conseillers Techniques, des Directeurs Techniques et des Directeurs Généraux des Offices, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Ce Comité est élargi, chaque fois que de besoin, à toute autre personne dont la présence est jugée utile par le Ministre.

Article 47.- Il est institué, sous la présidence de chaque Directeur, un Comité de Direction à caractère consultatif comprenant :

- les Chefs de service
- un Représentant du Personnel.

Article 48.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition des Directeurs.

Article 49.- Le nombre de service composant chaque Direction n'est pas limitatif. Le Ministre du Développement Rural peut créer d'autres services ou en supprimer en fonction des nécessités de son Département.

Article 50.- Il est délégué auprès du Ministre du Développement Rural un contrôleur des dépenses engagées nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

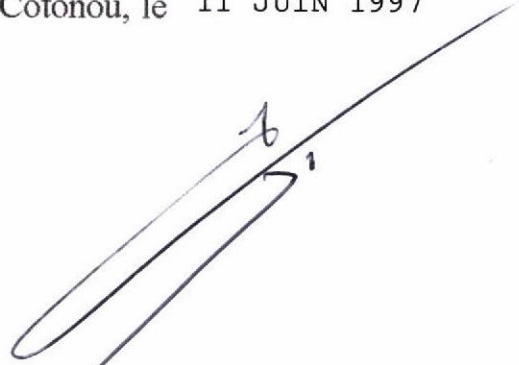
Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 51.- Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre du Développement Rural.

Article 52.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991 prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 JUIN 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les
Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Développement Rural,



Jérôme SACCA - KINA.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

AMPLIATIONS : PR - AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGIB-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BC-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP3 JO 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

